

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1845.

RAPPORT

*Présenté par M. SMITS, au nom de la Commission permanente d'industrie ⁽¹⁾,
sur les pétitions relatives à la législation sur les sucres.*

MESSIEURS,

Les raffineurs de sucre exotique de Gand et d'Anvers se sont adressés à la Chambre, en réclamant avec instance une prompte révision de la loi sur les sucres du 4 avril 1843, qui, disent-ils, menace leur industrie d'une prompte et complète décadence.

A leurs pétitions sont venues se joindre celles d'un grand nombre de fabricants de clous, de marchands de houille, de fabricants de papier, de caisses, ainsi que celles de plusieurs cordiers et de fabricants d'ustensiles propres au raffinage.

Le conseil communal de la ville d'Anvers a exprimé le même vœu.

Quatre raffineurs de Gand se sont bornés à demander qu'en attendant la révision qui assurât la coexistence des raffineries de sucre exotique et des fabriques de sucre de betterave, on réduise provisoirement à $\frac{2}{10}$ la retenue des $\frac{4}{10}$, qui, en vertu de la loi susdite, s'opère sur le montant des prises en charge.

D'un autre côté, les ouvriers employés dans les fabriques de sucre de betterave des communes de Farciennes, de Heylissem et de Donceel; les ouvriers des vingt-cinq autres fabriques érigées dans les provinces de Brabant, de

(1) La commission est composée de MM. ZOUBE, *président*, PIRNEZ, DAVID, MANILLES, DE SMET, COGELS, RODENBACH, ELOI DE BURDINNE, et SMITS, *rapporteur*.

Hainaut, de Limbourg et de la Flandre occidentale, ainsi que beaucoup de propriétaires et cultivateurs de la ville de Tirlemont, ont cru devoir protester contre les réclamations des raffineurs de sucre colonial.

Toutes ces pétitions, Messieurs, ont été renvoyées à votre commission permanente d'industrie et de commerce, qui, par mon organe, s'empresse de vous soumettre son rapport. La promptitude qu'elle met à vous le faire, vous prouvera sans doute que la question des sucres qui se reproduit aujourd'hui pour la quatrième ou cinquième fois depuis 1850, lui a paru d'une nature extrêmement urgente.

Disons-le tout de suite, Messieurs : la loi du 4 avril 1843 n'a pas complètement atteint le but qu'on s'était proposé : modifiée dans sa base principale par suite d'un amendement et d'un vote parlementaire, elle dut être acceptée à titre d'essai, afin de ne point compromettre les intérêts du trésor ; mais, il faut bien le reconnaître, alors que les faits sont devenus évidents, la loi n'est parvenue ni à établir une véritable pondération entre les intérêts des deux industries rivales, ni à conserver au pays le mouvement commercial sur lequel il pouvait compter.

Si la pondération eut existé, si le mouvement commercial s'était développé, nous ne serions pas témoins de la vivacité des plaintes qui surgissent ; nous n'aurions pas vu la Hollande s'enrichir d'une de nos plus précieuses dépouilles maritimes en portant rapidement ses importations en sucres bruts à au-delà de cent millions de kilogrammes, et l'exportation de ses sucres raffinés à au-delà de trente-sept millions de kilogrammes ; nous n'eussions pas vu, enfin, nos importations tomber à quinze millions de kilogrammes, et nos exportations à cinq millions de kilogrammes.

Ce dernier fait à lui seul indique une grave, profonde et réelle lésion aux intérêts mercantiles et industriels du pays.

Le trésor, il est vrai, a vu accroître son revenu par l'élévation de l'accise et la réserve des $\frac{4}{10}$ sur les prises en charge ; mais ne perdons pas de vue que ce revenu est menacé de nouveau par la cessation complète de la plupart des raffineries de sucre exotique.

Il résulte en effet de renseignements officiels que, dans le produit total de l'accise pour 1844, le sucre de canne a contribué	
pour	fr. 3,124,000
chiffre rond, tandis que le sucre de betterave n'a supporté qu'une	
somme de	fr. 559,000

d'où il suit, Messieurs, qu'au point de vue fiscal, le raffinage a six fois l'importance de la fabrication.

Partant de cette donnée, il est évident que le premier et inévitable résultat de la décadence des raffineries, sera la perte de la partie la plus notable de l'impôt et conséquemment aussi la rupture de l'équilibre financier si laborieusement établi.

Sans doute, cet équilibre pourrait peut-être se rétablir plus tard, lorsque le sucre de betterave, ayant anéanti le sucre exotique, serait seul en possession du marché intérieur et qu'il lui faudrait bien alors, à lui seul aussi, donner au trésor les revenus dont il jouit en ce moment. Toutefois, il est plus que douteux qu'il puisse jamais le faire, car il est certain que le sucre colonial étranger, celui de la Hollande surtout, ne tarderait pas à envahir notre marché pour les besoins de notre consommation et cela, Messieurs, en fraude de tous droits.

Mais le sucre de betterave put-il fournir la totalité des fr. 3,600,000, de quel droit viendrait-il exclure le sucre colonial de notre raffinage actuel ? A quel titre prétendrait-il au monopole ? Est-il le plus ancien, contribue-t-il plus efficacement que le sucre exotique au développement de la richesse publique ?

Dira-t-on qu'il est plus national, que produit exclusif du pays, la loi à ce titre seul lui doit une préférence ? Mais ne voit-on pas qu'une pareille argumentation tendrait à établir que l'industrie cotonnière, que l'industrie drapière et beaucoup d'autres qui, elles aussi, emploient et manipulent une grande quantité de produits coloniaux, ne sont pas des industries essentiellement nationales.

Un pareil raisonnement ne saurait donc se soutenir à moins de ne faire admettre en principe que les échanges internationaux sont essentiellement nuisibles à l'économie générale du pays et qu'il faut les proscrire au lieu de les encourager.

Sans doute, il importe de favoriser le travail national, mais seulement le travail national vraiment utile, et ce ne serait pas un travail utile que celui par exemple qui, à grands frais et à grand nombre de bras, parviendrait à extraire un sucre, souvent mauvais, des végétaux innombrables qui contiennent cette substance.

On a prétendu que la production de la betterave était favorable à l'agriculture, qu'elle était susceptible d'améliorer les terres de médiocre qualité et d'ajouter ainsi des nouvelles richesses agricoles à celles déjà acquises au pays. Mais la majorité de votre commission croit, au contraire, que la betterave exige l'emploi de bons terrains et que tous ceux qui ont tenté de l'introduire dans des terres peu substantielles y ont perdu leurs peines et leurs capitaux.

Or, n'est-il pas de la dernière évidence que, lorsque les états statistiques de la douane constatent annuellement des importations considérables en céréales étrangères qui viennent combler le déficit de notre production n'est-il pas de la dernière évidence, disons-nous, qu'il y aurait au point de vue économique du pays, un bien plus puissant intérêt à laisser à la culture ordinaire les bonnes terres que la culture de la betterave lui enlève aujourd'hui ?

Ces terres, il est vrai, ne sont pas très nombreuses ; elles ne représentent que 1,600 hectares environ, d'après les déclarations faites aux accises ; mais cette minime étendue comparativement à la surface générale des terrains arables de la Belgique, n'est-elle pas une preuve nouvelle de l'insignifiance agricole que présente la culture de la racine dont il s'agit.

Une réflexion, Messieurs, nous a frappés : s'il y a une contrée au monde où les progrès agricoles sont en honneur et où aucun labeur n'est épargné pour tous les essais utiles, c'est incontestablement dans notre belle et laborieuse Flandre, dans ces contrées où l'activité et l'intelligence des habitants a transformé de vastes landes, de stériles bruyères, en des terres qui, par leur fécondité actuelle, font l'admiration de l'Europe. Eh bien ! dans les Flandres, comme dans la partie fertile de la province d'Anvers et du Luxembourg, la culture de la betterave a presque été complètement abandonnée ou négligée, et nous croyons ne pas nous tromper en disant qu'elle y est même considérée comme nuisible à l'agriculture en général.

Le sucre exotique, au contraire, on l'a dit souvent et on ne saurait assez le répéter, concourt utilement au développement de notre commerce maritime et de nos exportations industrielles vers les contrées tropicales, vers les colonies libres surtout, où nous sommes admis sur le pied des nations privilégiées. Essayer des exportations avec nos produits industriels ou territoriaux vers le Brésil, Cuba, St-Domingue, ou les indes orientales, c'est essayer des expéditions souvent chanceuses, si, en retour de ces produits, on ne pouvait importer des sucres. De même, Messieurs, il faudrait souvent renoncer à exporter ces mêmes produits industriels territoriaux vers les échelles du Levant, l'Italie, la Turquie, etc., si pour former nos cargaisons de sortie, nous n'avions pas pour premier élément une marchandise d'encombrement comme le sucre raffiné.

On a objecté dans le temps que le commerce du sucre colonial n'avait point l'importance industrielle qu'on lui assignait, et l'on citait comme preuve les importations considérables de ce sucre des ports européens; mais on ne perdra point de vue que cette objection qui pouvait avoir une certaine valeur, n'en a plus aujourd'hui depuis l'adoption du système des droits différentiels qui tend précisément à favoriser, à provoquer les importations directes, nommément les importations des contrées tropicales.

Et ici se présente naturellement cette autre considération : que si par une fatalité inexplicable, on laissait dépérir le raffinage du sucre exotique, tout le système commercial et maritime nouvellement érigé croulerait à défaut de son principal point d'appui.

Mais à quelles causes, demandera-t-on, doit-on attribuer le malaise, le désespoir des raffineurs de sucre exotique, et d'un autre côté l'adhésion que semblent donner les fabricants de sucre de betterave aux dispositions inaugurées par la loi du 4 avril 1843 ?

C'est, hâtons-nous de le dire, Messieurs, en premier lieu l'effet d'une préoccupation naturelle qui a présidé à l'adoption de l'art. 34 de la loi que l'exemple de pays voisins justifiait.

On avait pensé, Messieurs, que l'industrie betteravière était encore dans son enfance, et qu'il fallait la protéger assez puissamment contre sa rivale beaucoup plus ancienne, par une notable différence de droits ; mais on n'avait pas réfléchi que la fabrication de la betterave s'est introduite en Belgique avec les

procédés les plus perfectionnés de la France et de l'Allemagne, et qu'alors qu'elle se présentait comme étant dans l'enfance, elle avait déjà acquis toute la virilité de l'âge mûr.

D'autre part, la retenue des $\frac{4}{10}$ sur le montant des prises en charge, a renfermé la fabrication et par suite le mouvement commercial dans des limites étroites et infranchissables, dont il est essentiel dans l'intérêt de notre industrie et de notre commerce de les faire sortir; car on comprend, ainsi que l'avoue M. le Ministre des Finances lui-même, à la page 5 de son enquête, que la retenue des $\frac{4}{10}$, oblige les raffineurs à laisser sur le marché intérieur une plus forte quantité de sucre fin que celle absorbée antérieurement par le consommateur belge, ce qui produit une mévente dont les résultats sont désastreux.

De là, Messieurs, une lutte et des obstacles qui doivent amener la destruction du raffinage du sucre de canne, qui, ayant fr. 45 de droits à payer, alors que le sucre de betterave n'en paye que 20, a d'autant plus de peine à supporter cette différence que sur ce dernier droit une portion notable échappe encore à l'impôt au moyen de la fraude, ou si l'on veut, par la difficulté de la surveillance.

Dans les causes que nous venons de signaler gît principalement le mal auquel il importe d'apporter de prompts remèdes.

Ces remèdes quels sont-ils? c'est là, Messieurs, une question que la majorité de votre commission n'a pas osé résoudre, le Gouvernement, tuteur né des intérêts généraux, étant d'ailleurs plus à même que qui que ce soit de présenter un mode de solution.

Deux moyens cependant ont été indiqués, et ces moyens, la commission les abandonne et les recommande à l'appréciation du Ministère.

Le premier serait d'établir graduellement l'égalité des droits sur les deux sucres, en imposant le sucre de betterave à fr. 32-50 par 100 kilog. à partir de la campagne de 1845, et en portant ce droit à fr. 45 par 100 kilog. à partir de la campagne de 1846-1847.

Mais dans ce cas encore, la retenue des $\frac{4}{10}$ qui s'opère au profit du trésor, devrait être réduite à 2 $\frac{1}{2}$ dixièmes, et les sucres de betterave en pain de premier jet, devraient subir une surtaxe de fr. 10 par 100 kilog. : fr. 5 à partir de 1845, et 5 autres francs à partir de 1846.

Les autres dispositions de la loi du 4 avril 1845 resteraient en vigueur.

Le second serait d'imposer immédiatement le sucre de betterave fr. 36 par 100 kilog. en portant à $\frac{2}{10}$ au lieu de $\frac{1}{10}$ et demi les prises en charges des raffineurs, mais dans ce cas, les revenus du trésor décroîtraient probablement de $\frac{1}{2}$, tandis qu'ils augmenteraient au contraire par le premier système.

On a estimé qu'avec la réduction d'une retenue à 2 $\frac{1}{2}$ dixièmes, on obtiendrait un mouvement commercial d'environ 41 millions de kilog., c'est-à-dire, une

importation ou une mise en fabrication de kilog.	28,800,000
Sur lesquels il y aurait 5 p. % de déchet à déduire, soit . . .	1,440,000
Resterait kilog.	27,360,000
Donnant lieu au rendement de 58 $\frac{1}{2}$ en moyenne à une exportation de	12,308,000
Ce qui laisserait à la consommation kilog.	15,052,000
Qui, au droit de 25 p. % sur les prises en charge, donneraient fr.	5,240,000
Et laisserait conséquemment, avec les droits de douanes, estimés à	200,000
Une recette réelle de. . . fr.	3,440,000

L'égalité graduelle des droits indiqués par le système qui produirait ce dernier résultat financier, ne serait-elle pas équitable, alors, Messieurs, que, dès le principe de la fabrication de la betterave, il aurait fallu lui appliquer le tarif général qui n'établissait aucune différence pour les sucres?

Indemnisée illégalement de tous droits, pendant de longues années, elle a privé le trésor de revenus légitimes, et ce n'est pas lorsqu'elle est arrivée aux dernières limites du progrès, en coulant de premier jet des sucres en pain d'une rare beauté, qu'elle pourrait venir prétendre à rester à perpétuité en dehors du tarif commun.

Mais s'il était besoin, Messieurs, de justifier par d'autres motifs la justice et l'équité de l'égalité des droits que le sucre de betterave doit et peut supporter, nous trouverions cette justification dans l'exposé des cinq nouveaux systèmes présentés par M. le Ministre des Finances, aux méditations des chambres de commerce et des commissions d'agriculture.

On lit en effet à la page 17 du *Recueil* qu'au taux de 48 p. % où la prime de mévente est parvenue, la protection de fr. 25 par 100 kilog. accordée au sucre de betterave est devenue nominale et qu'en réalité elle n'est plus que de fr. 12-04.

Mais il est à remarquer, Messieurs, que, depuis la publication de cet exposé, la prime de mévente s'est élevée à 55 p. %, de manière que, d'après les calculs de M. le Ministre des Finances lui-même, l'égalité des droits existerait dès à présent à une différence de près de fr. 10-69.

Cependant que voyons-nous? Nous voyons les raffineries de sucre exotique crouler les unes après les autres, et les fabricants de sucre de betterave demander, par l'organe de leurs ouvriers, le maintien du système existant.

Mais la raison, le bon sens ne disent-ils pas qu'une situation dont les uns demandent à sortir au plus vite, et que les autres désirent conserver, doit être nécessairement à l'avantage de ces derniers?

Pour nous , Messieurs , nous le croyons sincèrement ; nous croyons fondées les réclamations parties du sein de deux de nos principales cités , et c'est parce que nous les croyons telles que nous n'hésitons pas à les recommander de la manière la plus pressante à la sollicitude du Gouvernement.

Cela nous a paru d'autant plus utile et nécessaire, Messieurs, que des tentatives qu'on avait considérées comme des utopies pendant la discussion de la loi de 1843, se sont réalisées depuis ; non-seulement le sucre de betterave paralyse la vente du sucre de canne sur le marché intérieur, mais déjà, et au risque de compromettre la réputation justement acquise à nos anciens produits, il concourt puissamment à l'exportation, à tel point qu'on paye aujourd'hui une prime de 5 p. % pour la quotité exportable des droits inhérents à ce sucre.

Ainsi, Messieurs, presque à tous les points de vue la position est anormale, et il importe surtout qu'on ne laisse point dépérir une antique industrie qui contribue pour une large part dans les recettes de l'État, qui concourt puissamment à nos échanges internationaux et qui, à tant de titres divers, a droit à la sollicitude du Gouvernement et des Chambres législatives.

Votre commission vous propose le renvoi de toutes les pétitions à M. le Ministre des Finances.

Le rapporteur,
SMITS.

Le président,
ZOUDE.
